



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2020

Original: anglais

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Neuvième rapport: Suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

1. Dans une communication datée du 18 novembre 2016, le Collège des professeurs du Chili A.G. a présenté au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Chili. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration. Ce dernier a estimé que la réclamation était recevable conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement, et en a informé le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement. En vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement, le Conseil d'administration a déclaré que la réclamation était recevable.
3. Le Conseil d'administration a estimé que la réclamation portait sur des faits et des allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention n° 187, présentée par le Collège des

professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ¹. Le Conseil d'administration a reporté la désignation d'un comité tripartite chargé d'examiner cette réclamation et a invité la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à examiner, à sa session de novembre-décembre 2017, les allégations contenues dans la communication la plus récente du Collège des professeurs du Chili A.G., dans le cadre de la suite donnée aux recommandations concernant la réclamation antérieure présentée par cette organisation ².

4. À sa session de novembre-décembre 2017, la CEACR a examiné les allégations figurant dans la communication du Collège des professeurs du Chili A.G., ainsi que les informations fournies par le gouvernement à cet égard.
5. À sa 333^e session (juin 2018), le Conseil d'administration a décidé de reporter une nouvelle fois la désignation du comité chargé d'examiner la dernière réclamation. Il a invité la CEACR à examiner, lors de sa 90^e session (novembre-décembre 2019), l'application par le Chili de la convention n° 187 et a invité le gouvernement du Chili à fournir à la CEACR de plus amples informations sur les questions soulevées dans le document GB.333/INS/8/1 concernant l'application de la convention ³.
6. À sa 90^e session (novembre-décembre 2019), la CEACR a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle il avait officiellement consulté le ministère de l'Éducation et le sous-secrétariat de la Sécurité sociale en vue d'obtenir des informations à jour sur la réclamation présentée en vertu de l'article 24. Elle a prié le gouvernement de fournir ces informations actualisées dès qu'elles seraient disponibles en particulier s'agissant des consultations menées en vue de la mise au point du processus d'évaluation des enseignants prévu par la loi sur la carrière d'enseignant, et de l'état d'avancement de l'élaboration du règlement visant à déterminer les heures de travail hors enseignement, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. La CEACR a prié le gouvernement de lui fournir une réponse complète en 2020. Les commentaires de la CEACR sont reproduits en annexe.
7. Compte tenu de ce qui précède, le bureau du Conseil d'administration estime que la désignation d'un comité chargé d'examiner la nouvelle réclamation pourrait être reportée une nouvelle fois dans l'attente du prochain examen par la CEACR, à sa 91^e session.
8. En outre, compte tenu du fait que quatre ans se sont écoulés depuis la présentation de la réclamation, et conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du règlement, qui vise à limiter dans le temps le report de la désignation d'un comité tripartite chargé d'examiner une réclamation, le bureau propose que le Conseil d'administration examine sans plus tarder la désignation d'un comité tripartite lors de sa session de mars 2021.

¹ GB.326/INS/15/6.

² GB.329/PV, paragr. 400.

³ GB.333/PV, paragr. 115.

► **Projet de décision**

- 9. Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/9, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:**
- a) de reporter une nouvelle fois, dans l'attente du prochain examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à sa 91^e session (novembre-décembre 2020) de la suite donnée à ses précédentes recommandations, la désignation d'un comité chargé d'examiner la dernière réclamation;**
 - b) d'examiner la désignation d'un comité tripartite lors de sa 341^e session (mars 2021).**

► Annexe

Demande directe (CEACR) – adoptée en 2019, publiée pour la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (2021)

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 – Chili (Ratification: 2011)

Suivi de la décision du Conseil d'administration (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

Article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention. Système national de sécurité et de santé au travail. La commission rappelle que, en mars 2016, le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la [convention n° 187](#), présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution (document GB.326/INS/15/6). Par la suite, en novembre 2016, le Collège des professeurs du Chili A.G. a présenté une seconde réclamation, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant que le Chili n'avait pas suivi les recommandations relatives à certaines des questions soulevées dans la réclamation précédente. En mars 2017, le Conseil d'administration, à la suite d'une recommandation de son bureau, a déclaré recevable la seconde réclamation. Il a reporté la décision de nommer le comité tripartite chargé d'examiner la nouvelle réclamation et a invité le comité à examiner les allégations contenues dans la dernière communication du Collège des professeurs du Chili A.G., dans le cadre de la suite donnée aux recommandations relatives à la réclamation antérieure (document GB.329/INS/21/3, décision).

Lors de son examen ultérieur, la commission avait noté que, dans la dernière réclamation, le Collège des professeurs du Chili A.G. avait affirmé ce qui suit: *a)* le gouvernement n'avait pas donné suite aux recommandations du comité tripartite relatives à la réclamation précédente dans la mesure où il n'avait pas déterminé, en accord avec le Collège des professeurs, le nombre d'heures qui, hors cours, devaient être consacrées à l'évaluation des enseignants; la loi n° 20 903 de 2016 (sur la carrière d'enseignant) ne contenait pas d'indications sur le nombre d'heures, hors cours, que les professionnels de l'enseignement devaient consacrer à cette évaluation, et la même loi n'indiquait pas les locaux où l'évaluation devait être effectuée; et *b)* les heures consacrées à l'évaluation constituaient un travail supplémentaire non rémunéré et obligatoire et, par conséquent, nuisible pour la santé au travail des enseignants. Elle a également noté que le gouvernement avait indiqué ce qui suit: 1) en ce qui concerne l'absence de consultation qui était alléguée, le Collège des professeurs du Chili A.G. avait participé directement à l'élaboration du processus d'évaluation des enseignants établi par la loi sur la carrière d'enseignant; 2) en ce qui concerne le temps nécessaire pour l'évaluation, le bureau du Contrôleur général de la République avait défini, dans plusieurs avis, le caractère des activités hors cours de ce type d'évaluation, qui devaient être réalisées pendant l'horaire de travail normal, et que les travaux réalisés en dehors de l'horaire de travail devaient être considérés comme des heures supplémentaires; et 3) étant donné que l'évaluation est un processus obligatoire pour les professionnels de l'éducation en poste dans les établissements d'enseignement relevant des municipalités,

les parties sont tenues de convenir, dans le contrat de travail, du temps de travail hors cours destiné à l'évaluation. Le gouvernement a indiqué qu'était en cours d'élaboration un règlement qui déterminera plus précisément les activités et les travaux qui pourront être compris dans la définition d'heures de travail hors cours, conformément à l'article 6 du statut des enseignants, tel que modifié par la loi sur la carrière d'enseignant. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les consultations qui ont été menées pour l'élaboration du processus d'évaluation des enseignants établi par la loi sur la carrière d'enseignants, et sur les progrès accomplis dans l'élaboration du règlement pour déterminer les heures de travail hors cours.

La commission note que, en juin 2018, le Conseil d'administration a reporté une nouvelle fois la désignation d'un comité chargé d'examiner la dernière réclamation dans l'attente du prochain examen par ce comité et a invité le comité à examiner l'application de la convention n° 187 à sa session de 2019 (GB.333/INS/8/1, juin 2018).

La commission note à cet égard que le gouvernement a indiqué dans son rapport qu'il avait officiellement consulté le ministère de l'Éducation et le sous-secrétariat de la Sécurité sociale en vue d'obtenir des informations à jour des antécédents de la réclamation présentée en vertu de l'article 24. Le gouvernement déclare qu'il fournira ces informations une fois qu'il les aura reçues. ***La commission prie le gouvernement de fournir ces informations à jour, dès qu'elles seront disponibles, en particulier sur les consultations qui ont été menées pour l'élaboration du processus d'évaluation des enseignants établi par la loi sur la carrière d'enseignant, et sur les progrès accomplis dans l'élaboration du règlement pour déterminer les heures de travail hors cours, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.***

En outre, la commission rappelle qu'elle se propose d'examiner, dans le cadre du cycle régulier, les points suivants qu'elle a soulevés dans ses commentaires précédents en 2016, et exprime l'espoir que le gouvernement communiquera des informations complètes à ce sujet.

*Article 2, paragraphe 3, de la convention. Mesures qui pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les consultations qui ont été menées à bien sur les mesures qui pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.***

*Article 3. Élaboration de la politique nationale en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la prise en considération des problèmes spécifiques des enseignants dans le cadre de la politique nationale.***

*Article 5. Programme national. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'élaboration du programme national et sur la prise en considération des particularités du travail des enseignants à cet égard.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]